

Annexe 7 Convention Type

7.1. ŒUVRE AUDIOVISUELLE

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ARTICLE 194TER CIR92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 4 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation datée du 01/09/2021 reprise en Annexe 11.1 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus.

- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme œuvre européenne au sens de l'article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.
- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.
- 1.5.** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.1 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.





4. Garantie

Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
 - tous risques « négatifs »,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris

par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, et ce dans un délai de 12 mois (ou 18 mois si le Film consiste en un film d'animation) à compter de la Date de la Convention-Cadre, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter¹ ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;

1. Par la loi du 20 mai 2020, le législateur a modifié temporairement (jusqu'aux Conventions-Cadres signées le 31 décembre 2020) le délai dont disposent les Producteurs pour réaliser les dépenses. Ce délai est fixé à 24 mois pour les œuvres audiovisuelles et à 30 mois pour les œuvres scéniques et les films d'animation, après signature de la Convention-Cadre. Pour l'application de ces délais étendus, la société de production éligible doit démontrer que l'œuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2. La loi du 20 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 11.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 11.3** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____, le _____

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

SCOPE Pictures, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 876.249.894, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE PICTURES » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « l'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. SCOPE Pictures est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles.
2. SCOPE Pictures et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des conventions-cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre audiovisuelle, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 356% (exercice d'imposition 2020) ou de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.
Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 8 du Prospectus.

éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par SCOPE Pictures à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par SCOPE Pictures à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production du Film non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par SCOPE Pictures, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre SCOPE Pictures, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par SCOPE Pictures et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où SCOPE Pictures n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où SCOPE Pictures perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____, le _____,

SCOPE PICTURES

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR



7.2. ŒUVRE SCENIQUE

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ŒUVRE SCENIQUE

ARTICLES 194 TER ET 194TER/1 CIR92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre Scénique.
- 1.2.** *Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92 et du §1er de l'article 194ter/1 CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et/ou de productions scéniques originales et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 5 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention comme en témoigne l'attestation datée du 30/08/2021 reprise en Annexe 11.2 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 30 mai 2018 comme société de production éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 10 du Prospectus.*
- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique, tel qu'identifiée et définie à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique consiste en une production scénique originale européenne telle qu'une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la

scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre Eligible a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'article 194ter/1 CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.

- 1.4. Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin de l'Œuvre Scénique conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'espace économique européen pour la date précisée au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement.
- 1.5. SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 19 avril 2018 comme intermédiaire éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.2 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6. Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter « arts de la scène », et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1. L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre Scénique par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre Scénique telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement à l'Œuvre Scénique.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

4. Garantie

Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire



en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/ Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que l'Œuvre Scénique bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile et sera assuré contre les risques suivants :
 - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du metteur en scène et des principaux interprètes,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production de l'Œuvre Scénique pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au metteur en scène et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la mise en scène de l'Œuvre Scénique ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre Scénique pour être utilisées à l'achèvement de celle-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la Première de l'Œuvre Scénique, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que l'Œuvre Scénique est insuffisamment assurée, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

154

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production de l'Œuvre Scénique, des dépenses de production et d'exploitation visées aux Articles 194ter, §1er, 7° et 194ter/1, §3 CIR92, et ce dans un délai de 18 mois à compter de la Date de la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter¹ ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 1° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 2° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux articles 194ter et 194ter/1 CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Scénique répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Première de l'Œuvre Scénique a eu lieu conformément au §6 de l'article 194ter/1 CIR92 et que le financement global de l'Œuvre Scénique respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes à l'Œuvre Scénique à 2,5 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;

1. Par la loi du 20 mai 2020, le législateur a modifié temporairement (jusqu'aux Conventions-Cadres signées le 31 décembre 2020) le délai dont disposent les Producteurs pour réaliser les dépenses. Ce délai est fixé à 24 mois pour les œuvres audiovisuelles et à 30 mois pour les œuvres scéniques et les films d'animation, après signature de la Convention-Cadre. Pour l'application de ces délais étendus, la société de production éligible doit démontrer que l'œuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2. La loi du 20 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement de l'Œuvre Scénique ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la Première de l'Œuvre Scénique. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention- Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche de l'Œuvre Scénique (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition de l'Œuvre Scénique sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour une représentation de l'Œuvre Scénique.
- 11.2.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel de l'Œuvre Scénique utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production de l'Œuvre Scénique. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____, le _____,

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

Sceniscop, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0691.718.975, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « Sceniscop » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « l'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Sceniscop est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres scéniques originales.
2. Sceniscop et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des Conventions-Cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter et 194ter/1 CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Scénique, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 356% (exercice d'imposition 2020) ou de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de Sceniscop à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Faut pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscop, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par Sceniscop à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par Sceniscop à

Certains termes repris dans ce document (majuscules) sont définis au chapitre 8 du Prospectus.

L'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par Sceniscopie à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Sceniscopie aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par Sceniscopie, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre Sceniscopie, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par Sceniscopie et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où Sceniscopie n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées

Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où Sceniscopie perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____, le _____,

SCENISCOPE

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR

